

de mentionner comportait pour lui une acceptation anticipée du montant de l'assurance pour les dommages auxquels lui et les siens pourraient avoir droit en cas d'accident.

“Cette prétention fut rejetée par nos tribunaux, dans la province, la cour de Révision et la cour d'Appel (12 B. R. p. 1), mais fut maintenue par la cour Suprême (34 C. S. p. 45). Le Conseil Privé permit un appel du jugement de la cour d'Appel.

“Lord Davey, en rendant le jugement du Conseil Privé, s'exprime comme suit:

“Their Lordships see no reason why the release or discharge by the deceased of his possible right of action “should be held to be satisfaction within the meaning of “Art. 1056 of itself, or unless the deceased had thereby “obtained from the offender something which was a real “and tangible indemnity or satisfaction for the offence or “quasi-offense in question. The insurance could not be “considered to be such indemnity or satisfaction, first, “because the money payable in respect of it did not “(according to the rules) proceed from the offender, even “in part; and, secondly, because the payment is independent of, and bears no relation to the offence or quasi-offense, and would equally have to be made if the deceased “had died a natural death.”

“Comme on le voit, dans cette cause de *Miller vs. la Compagnie du Grand Tronc*, il ne s'agissait pas de savoir si le montant d'une assurance doit être pris en considération dans l'estimation des dommages-intérêts auxquels les indemnitaires ont droit; il s'agissait de savoir si la renonciation de la part de la victime à tous recours contre ses employeurs, moyennant un montant d'assurance qui lui sera payé, ou qui sera payé à ses représentants en cas de décès, est équivalente à la réception par lui, avant son décès, d'une satisfaction ou indemnité.